EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 383 (2019)
07.11.2019

La réduction de peine a constitué une forme de réparation adéquate pour une détention non conforme à la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire Porchet c. Suisse (requête n° 36391/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la mise en détention provisoire du requérant dans un local destiné aux gardes à vues de 48 heures et sa demande de réparation pécuniaire.

Le requérant s'est vu octroyer une réduction de peine de huit jours en réparation des 16 jours de détention provisoire dans des locaux non adaptés. Le Tribunal fédéral a considéré que l'allocation d'une réparation sous la forme d'une réduction de la durée de la peine, plutôt que le versement d'une prestation financière, était parfaitement conforme au droit suisse. La Cour conclut que cette forme de réparation est conforme à l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à réparation) de la Convention et que le requérant ne peut donc plus se prétendre victime d'une violation de cette disposition.

Principaux faits

Le requérant, Mathieu Porchet, est un ressortissant suisse né en 1993. Il réside dans le canton de Vaud (Suisse). En 2013, il fut placé en détention provisoire. En 2015, il fut condamné à 35 mois d'emprisonnement, dont une partie avec sursis, pour mise en danger de la vie d'autrui et conduite d'un véhicule sans permis de conduire.

Dans cette affaire, M. Porchet se plaint d'avoir été placé en détention provisoire pendant 18 jours dans un local destiné aux gardes à vue au lieu de 48 heures autorisées par la loi. Pour compenser les 16 jours de détention dans la cellule réservée aux gardes à vue, le tribunal correctionnel lui alloua une réduction de peine de huit jours lors du prononcé du jugement de condamnation. M. Porchet contesta cette décision, réclamant une indemnisation financière et non une réduction de peine. Il fut débouté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2016.

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à réparation), M. Porchet allègue que cette disposition crée un droit direct et opposable à une indemnisation financière. Il reproche aux juridictions suisses de ne pas lui avoir octroyé une telle réparation. Il ajoute que le droit suisse prévoit un droit à une indemnisation financière.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 5 § 5

La Cour note que M. Porchet reproche aux autorités suisses d'avoir réduit la durée de sa peine au lieu de lui avoir octroyé une réparation pécuniaire pour sa détention non conforme à la Convention.

La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 suppose le constat de violation d'un des autres paragraphes de cet article. En outre, il faut aussi que ce constat de violation ne puisse donner lieu à une demande d'indemnité devant les juridictions nationales.

En l'espèce, la Cour relève que, par l'ordonnance du 11 décembre 2013, le tribunal des mesures de contrainte a reconnu que les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les 16 jours de la détention provisoire de M. Porchet n'étaient pas conformes à la loi. Le tribunal correctionnel a alors réduit de huit jours la peine de prison à titre de réparation pour le préjudice moral résultant du placement de M. Porchet en détention provisoire dans une cellule réservée à la garde à vue. Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral qui a analysé explicitement la question sous l'angle de l'article 5 de la Convention.

La Cour rappelle avoir déjà jugé que les autorités nationales peuvent accorder réparation en réduisant la durée de la peine, de manière expresse et mesurable, sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et interdiction des traitements inhumains ou dégradants) , 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Raisonnant par analogie, la Cour relève que M. Porchet s'est vu octroyer une réduction de peine de huit jours en réparation des 16 jours de détention provisoire dans des locaux non adaptés. L'illicéité tenait donc uniquement à la nature des locaux où s'est déroulée la détention. C'est en tenant compte de l'illicéité d'une partie de la détention provisoire que le tribunal correctionnel a réduit la peine. Aux yeux de la Cour, l'intention réparatoire de la décision du Tribunal correctionnel et le caractère proportionnel de la réduction de peine sont clairement établis.

La Cour note enfin que le Tribunal fédéral a considéré que l'allocation d'une réparation sous la forme d'une réduction de la durée de la peine, plutôt que le versement d'une prestation financière, était parfaitement conforme au droit suisse.

Compte tenu du fait que les autorités nationales ont reconnu la violation en cause, puis l'ont réparée d'une manière comparable à la satisfaction équitable propre à l'article 41 de la Convention, la Cour conclut que M. Porchet ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

La requête est donc déclarée irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.